

PLU arrêté le 31 mars 2011  
PLU approuvé le 15 décembre 2011

5

# Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

## Périmètre de surseoir à statuer

Plan Local d'Urbanisme



## Périmètre de surseoir à statuer



**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie

Rouen, le 28 AVR. 2010

Service Déplacements, Transports Multimodaux,  
Infrastructures

Affaire suivie par : M. Jean-Yves PEIGNÉ  
Tél. 02 35 58 52 93  
Fax 02 35 58 55 32  
Mél. [jean-yves.peigne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-yves.peigne@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ**

**portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création  
d'un périmètre d'étude**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11, L422-5, R111-47 ;
- Vu le Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 en cours de révision ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Belbeuf ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois d'Ennebourg ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois l'Évêque ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boos ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine sous Préaux ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gouy ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Isneauville ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville Champ d'Oisel ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Les Authieux sur le Port Saint Ouen ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil Raoul ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montmain ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Oissel ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Préaux ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quevreville la Poterie ;

---

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Aubin Celloville ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Aubin Epinay ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville la Rivière ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ymare ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Fresne le Plan ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Quincampoix ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Roncherolles sur le Vivier ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Etienne du Rouvray ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Jacques sur Darnétal ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sotteville sous le Val ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 2 mars 2006, consécutive au débat public sur le projet de contournement Est de Rouen ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2010 ;

Considérant que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la liaison A28-A13 compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise à l'étude de variantes de tracé du projet de liaison A28-A13 sur les communes de :

|                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Belbeuf                             | Oissel                     |
| Bois d'Ennebourg                    | Préaux                     |
| Bois l'Evêque                       | Quevreville la Poterie     |
| Boos                                | Quincampoix                |
| Fontaine sous Préaux                | Roncherolles sur le Vivier |
| Fresne le Plan                      | Saint Aubin Celloville     |
| Gouy                                | Saint Aubin Epinay         |
| Isneauville                         | Saint Etienne du Rouvray   |
| La Neuville Champ d'Oisel           | Saint Jacques sur Darnétal |
| Les Authieux sur le Port Saint Ouen | Sotteville sous le Val     |
| Mesnil Raoul                        | Tourville la Rivière       |
| Montmain                            | Ymare                      |

est prise en considération et le périmètre d'étude correspondant est institué.

### Article 2

La zone affectée est délimitée, sur les plans au 1/5000ème de chacune des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

### Article 3

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L111.7 et L111.8 du Code de l'Urbanisme.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du Code de l'Urbanisme, les Maires compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Belbeuf, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Boos, Fontaine sous Préaux, Fresne le Plan, Gouy, Isneauville, La Neuville Champ d'Oisel, Les Authieux sur le Port Saint-Ouen, Mesnil Raoul, Montmain, Oissel, Préaux, Quevreville la Poterie, Quincampoix, Roncherolles sur le Vivier, Saint-Aubin Celloville, Saint-Aubin Epinay, Saint-Etienne du Rouvray, Saint-Jacques sur Darnétal, Sotteville sous le Val, Tourville la Rivière, Ymare.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant :  
PARIS NORMANDIE

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et sera consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7**

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et les Maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,



Philippe AUBRY

**Source : DREAL (scan)**

## **Liaison A28-A13**

### **Effets de l'arrêté préfectoral de prise en considération du « périmètre d'études »**

#### **Sursis à statuer**

La prise en considération d'un périmètre d'études a pour objet d'éviter que les travaux, constructions ou installations ne compromettent ou rendent plus onéreuse l'exécution de travaux publics (article L111-10 du code de l'urbanisme).

A cette fin, l'autorité administrative dispose d'un outil juridique lui permettant de prendre des mesures de sauvegarde par le biais du mécanisme du sursis à statuer régi par l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

Ainsi, face à une demande d'autorisation de construire ou de réaliser des travaux sur un terrain affecté par le projet, l'autorité compétente pourra, en fonction de la nature, l'importance et la localisation du projet objet de la demande, surseoir à statuer. Les terrains concernés par le projet doivent être préalablement délimités. Les plans au 1/5000ème accompagnant cette note délimitent les terrains compris dans le périmètre d'étude et, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'une application du sursis à statuer.

Dans cette hypothèse, l'administration reporte sa décision à une date qui ne peut excéder un délai de 2 ans.

A l'issue de ce délai, l'autorité administrative doit se prononcer.

Il peut toutefois arriver que des motifs différents de ceux avancés à l'origine rendent possible l'intervention d'une seconde décision de sursis à statuer. Dans ce cas, les 2 sursis à statuer cumulés ne peuvent excéder 3 ans.

Par ailleurs, pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'EPCI recueille, en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située dans les cas où la mise en œuvre de la procédure de sursis à statuer est possible.

Dans le cas présent, le représentant de l'Etat est la DREAL Haute-Normandie / Service Déplacements Transports multimodaux et Infrastructures (Cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever, 76032 ROUEN CEDEX ; tél : 02 35 58 56 10 ; fax 02 35 58 55 32 ; mél : sdtmi.dre-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr).

Source : DREAL (scan)

